

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION
DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME
DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

Notes chronologiques :

Règlement sur la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme adopté le 16 juin 2009, modifié le 29 juin 2015, corrigé le 27 octobre 2015, modifié le 27 septembre 2016 et modifié le 9 avril 2019.

Règlement adopté en vertu de :

Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., chapitre C-65.1 et les règlements afférents.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CADRE JURIDIQUE.....	1
ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Délégation des fonctions, des pouvoirs et des responsabilités au comité exécutif, à la Direction générale ou à la personne désignée.....	2
1.1.1 <i>Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (C-65.1).....</i>	<i>2</i>
1.1.2 <i>Loi sur l’Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1).....</i>	<i>2</i>
<i>Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (C-65.1 r.4) (RCS)</i>	<i>2</i>
<i>Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (C-65.1 r.5) (RCTC) ...</i>	<i>2</i>
<i>Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information (C-65.1 r.5.1) (RCTI)</i>	<i>2</i>
1.1.4 <i>Règlement sur les travaux de construction des organismes publics (C-65.1 r.5 (RCTC).....</i>	<i>3</i>
1.1.5 <i>Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information (C-65.1 r.5.1) (RCTI)</i>	<i>3</i>
1.1.6 <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’État (G-1.011 article 16).....</i>	<i>4</i>
1.1.7 <i>Directive concernant la gestion des contrats d’approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (DGC).....</i>	<i>4</i>
1.1.8 <i>Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.....</i>	<i>5</i>
1.1.9 <i>Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics</i>	<i>5</i>
1.2 Provision en cas d’absence ou d’urgence.....	5
ARTICLE 2 DISPOSITIONS FINALES ET RÉVISION	5

PRÉAMBULE

Le *Règlement relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme* du Cégep de l'Outaouais est adopté en application des dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE) et de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*. Il a pour but de faciliter l'application des responsabilités que ces lois attribuent au conseil d'administration du Cégep de l'Outaouais et d'en permettre la délégation, en tout ou en partie, au comité exécutif, à la Direction générale ou à la personne désignée par celle-ci.

CADRE JURIDIQUE

Les pouvoirs à être exercés par le dirigeant de l'organisme sont prévus par :

- *Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)*
- *Loi sur l'Autorité des marchés publics*
- *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE)*
- *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*
- *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*
- *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*
- *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*
- *Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles*
- *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*
- *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics*
- *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le conseil d'administration du Cégep de l'Outaouais délègue au comité exécutif et à la Direction générale ou à la personne désignée par celle-ci les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités qui lui sont dévolus par la *Loi sur les contrats des organismes publics* et la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* pour les contrats inférieurs à deux cent mille dollars (200 000 \$) avant taxes.

Ainsi, la délégation des pouvoirs est répartie de la façon suivante :

- a) Au comité exécutif, lorsque la dépense est supérieure à cent mille dollars (100 000 \$) et inférieure à deux cent mille dollars (200 000 \$).
- b) À la Direction générale ou à la personne désignée par celle-ci, lorsque la dépense est inférieure à cent mille dollars (100 000 \$).

1.1 DÉLÉGATION DES FONCTIONS, DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS AU COMITÉ EXÉCUTIF, À LA DIRECTION GÉNÉRALE OU À LA PERSONNE DÉSIGNÉE

AUTORISATION		DÉLÉGATION (en tout ou en partie)		
1.1.1 <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> (LCOP) (C-65.1)		CA	CE	Direction générale ou la personne désignée
a)	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics conclus de gré à gré, car un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique (a.13 (2°)).	>=200 000 \$	>=100 000 \$ <200 000 \$	<100 000 \$
b)	Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée (a.13 (3°)).	>=200 000 \$	>=100 000 \$ <200 000 \$	<100 000 \$
c)	Autoriser la conclusion d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public (a.13 (4°)).	>=200 000 \$	>=100 000 \$ <200 000 \$	<100 000 \$
d)	Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics (a.17).	>=200 000 \$	>=100 000 \$ <200 000 \$	<100 000 \$
e)	Désigner la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) (art. 21.0.1).	X		
f)	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible, ou d'un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible, ou qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause (a.25.0.3 (2° et 3°)).			X

AUTORISATION		DÉLÉGATION (en tout ou en partie)		
1.1.2 <i>Loi sur l'Autorité des marchés publics</i> (chapitre A-33.2.1)		CA	CE	Direction générale ou la personne désignée
a)	Autoriser les fonctions issues de la <i>Loi sur l'Autorité des marchés publics</i> .			RARC

AUTORISATION		DÉLÉGATION (en tout ou en partie)		
1.1.3 <i>Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics</i> (C-65.1 R.2) (RCA) <i>Règlement sur certains contrats de services des organismes publics</i> (C-65.1 r.4) (RCS) <i>Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics</i> (C-65.1 r.5) (RCTC) <i>Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information</i> (C-65.1 r.5.1) (RCTI)		CA	CE	Direction générale ou la personne désignée
a)	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics ;	>=200 000 \$	>=100 000 \$ <200 000 \$	<100 000 \$

	<ul style="list-style-type: none"> avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission conforme (RCA a.33 al.2 (1°), RCS a.46 al.2 (1°), RCTC a.39 al.2 (1°) et RCTI a.57 al.2 (1°); avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (RCA a.33 al.2 (2°), RCS a.46 al.2 (2°), RCTC a.39 al.2 (2°) et RCTI a.57 al.2 (2°). 			
b)	Autoriser la conclusion d'un contrat de nature répétitive ou non, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande (RCA a.33 al.1, RCS a.46 al.1, RCTI a.57 al.1).	>=200 000 \$	>=100 000 \$ <200 000 \$	<100 000 \$
c)	Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas (RCA a.15.8, RCS a.29.7, RCTC a.18.8 et RCTI a.39 al.3).			X
d)	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public comprenant une règle d'adjudication permettant la conclusion d'un contrat à commandes avec l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas (RCA a.18 et RCTI a.43 al.2).			X

AUTORISATION		DÉLÉGATION (en tout ou en partie)		
1.1.4 <i>Règlement sur les travaux de construction des organismes publics</i> (C-65.1 r.5 (RCTC))		CA	CE	Direction générale ou la personne désignée
a)	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours (RCTC a.39 al.1).			X
b)	Autoriser la nomination d'une personne médiatrice dans le règlement des différends. Cette personne est choisie d'un commun accord par l'organisme public et l'entrepreneur (RCTC a.51).			X

AUTORISATION		DÉLÉGATION (en tout ou en partie)		
1.1.5 <i>Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information</i> (C-65.1 r.5.1) (RCTI)		CA	CE	Direction générale ou la personne désignée
a)	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité (RCTI a.19).			X
b)	Autoriser la poursuite de la procédure d'adjudication lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection (RCTI a.20 al.3).			X
c)	Autoriser la détermination du bien ou du service le plus avantageux lorsque, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, l'organisme se fonde sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des			X

	services, la performance et l'assistance technique RCTI a.48 al.2 (2°).			
--	---	--	--	--

AUTORISATION		DÉLÉGATION (en tout ou en partie)		
1.1.6 <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i> (G-1.011 article 16)		CA	CE	Direction générale ou la personne désignée
a)	Autoriser la conclusion de tout contrat de service avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$ (LGCE a.16).			X

AUTORISATION		DÉLÉGATION (en tout ou en partie)		
1.1.7 <i>Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics</i> (DGC)		CA	CE	Direction générale ou la personne désignée
a)	Autoriser la conclusion d'un contrat ou une modification à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, ou dans le cas de contrats successivement conclus, si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$ (DGC a.16 et DGC a.18 al.2).	>=200 000 \$	>=100 000 \$ <200 000 \$	<100 000 \$
b)	Autoriser l'organisme public qui désire se joindre à un regroupement d'organismes en cours d'exécution du contrat (DGC art. 3.5).	>=200 000 \$	>=100 000 \$ <200 000 \$	<100 000 \$
c)	Autoriser la limitation de la portée de la licence de droits d'auteur exigée du prestataire de services pour un contrat de service en matière de technologies de l'information visant le développement d'un programme d'ordinateur pour un organisme public (DGC 3.10 al.2).			X
d)	Autoriser l'obtention d'une cession de droits d'auteur du prestataire de services pour un contrat de service en matière de technologies de l'information visant le développement d'un programme d'ordinateur (DGC a.3 11 al.1).			X
e)	Autoriser l'obtention d'une cession de droits d'auteur et ne pas accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services pour un contrat de service en matière de technologies de l'information visant le développement d'un programme d'ordinateur (DGC a.3.11 al.3).			X
f)	Autoriser la conclusion d'un contrat de services professionnels en technologie de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000,00 \$ avec un prestataire de services non titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2008 ou ISO 9001 : 2015 (DGC a.6).	X		
g)	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection (DGC a.10).			X
h)	Autoriser la nomination des membres d'un comité de sélection (DGC a.8 al.7).			X

i)	Autoriser la désignation de la ou des personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection (DGC a.8 al.2).			X
----	---	--	--	---

AUTORISATION		DÉLÉGATION (en tout ou en partie)		
1.1.8 <i>Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle</i>		CA	CE	Direction générale ou la personne désignée
a)	Autoriser la création, la mise en place d'un cadre organisationnel, d'un plan de gestion et d'un rapport de surveillance et de revue dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion.			X

AUTORISATION		DÉLÉGATION (en tout ou en partie)		
1.1.9 <i>Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics</i>		CA	CE	Direction générale ou la personne désignée
a)	Autoriser la signature de la déclaration du dirigeant de l'organisme à transmettre annuellement au Secrétariat du Conseil du trésor (DRCGC point 8).			X

1.2 PROVISION EN CAS D'ABSENCE OU D'URGENCE

La directrice ou le directeur des services administratifs peut suppléer la Direction générale en l'absence de celle-ci.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS FINALES ET RÉVISION

Le *Règlement relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme* entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Il est transmis au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en conformité avec l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et au Secrétariat du Conseil du trésor. Le *Règlement* est révisé par la Direction des services administratifs au moment jugé opportun par le Cégep.

Le présent règlement annule toute disposition qui lui est inconciliable et qui a été votée avant son entrée en vigueur. Il prime également sur tout règlement qui aura été voté après son entrée en vigueur, à moins que ce dernier ne comporte la mention qu'il s'applique malgré le présent règlement.

Le présent règlement n'invalide aucune des clauses des ententes signées par le Cégep avant son entrée en vigueur; on ne pourra cependant pas invoquer la présente clause pour renouveler une entente dont le contenu serait inconciliable avec le présent règlement.